



Article scientifique

Article

2017

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Gestion du religieux et construction de l'État moderne : les hésitations du XIXe siècle au prisme de l'expérience suisse

Scholl, Sarah

How to cite

SCHOLL, Sarah. Gestion du religieux et construction de l'État moderne : les hésitations du XIXe siècle au prisme de l'expérience suisse. In: Histoire, monde et cultures religieuses, 2017, vol. 43, n° 3, p. 65–78. doi: 10.3917/hmc.043.0065

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:151968>

Publication DOI: [10.3917/hmc.043.0065](https://doi.org/10.3917/hmc.043.0065)

Gestion du religieux et construction de l'État moderne

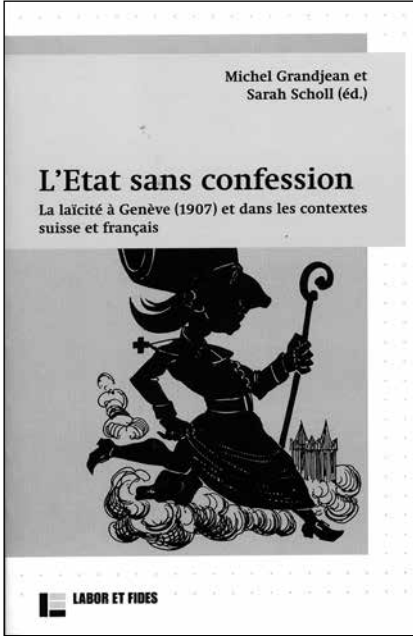
Les hésitations du XIX^e siècle
au prisme de l'expérience suisse

SARAH SCHOLL

Docteure de l'Université de Genève et de l'ÉHESS
Fonds national Suisse de la recherche scientifique
Université de Genève

Le chemin de la « tolérance » à la « laïcité » est institutionnel, juridique, politique et social autant que philosophique. Le cas suisse illustre dans toute leur complexité les questions posées par la gestion du religieux dans les États modernes en constitution au XIX^e siècle¹. Les hésitations et expérimentations d'alors, entre prudence et coups de force successifs, concernent à la fois la mise en place de la liberté religieuse et le mode d'organisation des rapports entre Églises et État. Le système fédéral helvétique permet jusqu'à aujourd'hui aux 26 cantons – aux compositions religieuses

1. Irène HERRMANN, pour le cas genevois, parle de son caractère représentatif, plutôt qu'exemplaire ou exceptionnel (*Quand le monde a changé : l'entrée de Genève dans la Confédération suisse*, Genève, Georg, 2016). Cette idée s'applique très bien à la question religieuse en Suisse au XIX^e siècle, qui est bien « représentative » des débats à l'échelle européenne. Lire par exemple Christopher CLARK, Wolfram KAISER (éd.), *Culture Wars. Secular-Catholic Conflict in Nineteenth-Century Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003. Voir aussi Victor CONZEMIUS, « Le Kulturkampf en Suisse, un cas particulier ou paradigmatique », in Guy BEDOUELLE, François WALTER (dir.), *Histoire religieuse de la Suisse, la présence catholique*, Fribourg, éditions universitaires de Fribourg, 2000, p. 297-320.



Michel GRANDJEAN, Sarah SCHOLL (éd.),
L'État sans confession. La laïcité
à Genève (1907) et dans les contextes
suisse et français, Genève,
Labor et Fides, 2010

sensiblement différentes – de rester souverains quant aux choix des liens entre communautés religieuses et institutions publiques, offrant le tableau d'une saisissante diversité, prenant sa source non seulement à l'époque de la Réforme mais aussi et surtout dans les choix politiques du XIX^e siècle². Jusque-là, la majorité des communes et des cantons ou futurs cantons étaient homogènes religieusement, selon le principe de territorialisation de la confession, *cujus regio, ejus religio*³. Logique qui, au temps des Lumières, permettait une tolérance à géométrie variable, comme en témoignent abondamment les démêlés de Voltaire et Rousseau avec les autorités genevoises. Les développements économiques et politiques favorisent dès la fin du XVIII^e siècle la mobilité durable des populations et, peu

à peu, la fin du confinement des catholiques et des protestants sur des territoires délimités, même dans les cas où l'homogénéité était presque totale. Le canton de Zurich par exemple compte 92,6 % de protestants et 6,3 % de catholiques en 1870. Le pourcentage de catholiques passe à 9,5 % en 1880, il dépasse les 20 % à partir de 1910. La diversification religieuse est lente, mais nette et irréversible. En contraste avec la France et ses 97,5 % de catholiques au recensement de 1872, la Suisse de cette période permet d'observer un laboratoire démocratique aux prises avec une mixité confessionnelle omniprésente, à laquelle s'ajoute la diversité linguistique et géographique (ville, campagne, montagne). Observations dont ne se sont pas privés les contemporains, notamment

2. François WALTER, « Les Églises et l'État en Suisse : tradition territoriale et laïcité », Michel GRANDJEAN, Sarah SCHOLL (éd.), *L'État sans confession. La laïcité à Genève (1907) et dans les contextes suisse et français*, Genève, Labor et Fides, 2010, p. 103-126.

3. Ce qui ne supprime pas le maintien de zones mixtes, régies par des principes très divers. Lire Bertrand FORCLAZ « Les rapports interconfessionnels en Suisse de l'Ancien Régime au XIX^e siècle », in Frédéric AMSLER, Sarah SCHOLL, (éd.), *L'apprentissage du pluralisme religieux. Le cas genevois au XIX^e siècle*, Genève, Labor et Fides, p. 27-39, ainsi qu'un ouvrage édité par ses soins : *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, Éditions Alphil – Presses universitaires suisses, 2013.

certains Français exilés ou réfugiés en Suisse durant le Second Empire, tels Edgard Quinet, Ferdinand Buisson ou Jules Barni, qui arrivent à des conclusions contrastées quant à la pertinence du modèle suisse, mais utilisent tous trois cette expérience dans leurs travaux⁴.

Après l'analyse des modalités d'instauration de la liberté religieuse en Suisse, cet article décryptera différentes expériences de reconfiguration des relations entre Églises et État menées en terres protestantes et catholiques durant le long XIX^e siècle, en montrant en particulier les changements ecclésiologiques et les transformations religieuses qu'elles impliquent.

La liberté religieuse et ses limites

Loin d'être acquise à la Révolution française, la liberté de religion est longue à trouver et à stabiliser sa place dans les Constitutions des États européens, tout comme les libertés d'expression et d'association⁵. En Suisse, la liberté de conscience et de culte est une première fois garantie lors de la République helvétique en 1798, sous l'impulsion française, mais la Restauration balaye ce droit pour garantir l'unité religieuse des cantons. Une certaine liberté se maintient néanmoins « dans les faits »⁶. Dès la première moitié du XIX^e siècle il y a, en réalité, dissociation progressive en Suisse entre communauté religieuse et communauté politique. Le canton de Genève, par exemple, pour se constituer en 1814-1816, réunit protestants, catholiques et juifs, sans toutefois accorder les mêmes droits à chacun avant les années 1860⁷.

Au niveau national, la liberté d'établissement au sein du territoire suisse devient une revendication des mouvements radicaux-libéraux. Ces derniers, en affirmant de plus leur volonté d'œuvrer à étendre les pouvoirs de l'État fédéral, mettent en crise les souverainetés cantonales et leur autonomie religieuse. Leur projet passe par des mesures concrètes : ils exigent la suppression des couvents en Argovie et refusent l'enseignement des jésuites à Lucerne.

4. Voir en particulier Alexandre FONTAINE, *Aux heures suisses de l'école républicaine : un siècle de transferts culturels et de déclinaisons pédagogiques dans l'espace franco-romand*, Paris, Demopolis, 2015 ; ou encore, Pierre HAYAT, « Entre religion laïque et laïcité religieuse : traces de l'épisode neuchâtelois dans la pensée républicaine de Ferdinand Buisson (1841-1932) », in Jean-Daniel MOREROD, Pierre-Olivier LÉCHOT (dir.), *Cinq siècles d'histoire religieuse neuchâteloise : approches d'une tradition protestante : actes du colloque de Neuchâtel (22-24 avril 2004)*, Neuchâtel, Université de Neuchâtel – Faculté des lettres et sciences humaines, 2009, p. 365-372.

5. Par exemple : Jean-Claude BARDOUT, *L'histoire étonnante de la loi 1901 : le droit d'association en France avant et après Waldeck-Rousseau*, Lyon, éd. Juris, 2001. Pour la Suisse : A. AUER, G. MALINUERNI, M. HOTTELIER, « Droit constitutionnel suisse, Vol. II », *Les Droits fondamentaux*, Berne, Stämpfli, 2013.

6. François WALTER, *op. cit.*, p. 110.

7. Sarah SCHOLL, « Introduction », *L'apprentissage du pluralisme religieux. Le cas genevois au XIX^e siècle*. Genève, *op. cit.*, p. 11-24.



*Sonderbund : caricature des sept cantons catholiques en guerre contre la Confédération, 1847
(source : Wikipédia)*

Ces démarches expliquent l’embrasement des années du *Sonderbund* (1845-1847), du nom de l’alliance passée entre sept cantons ruraux, catholiques et conservateurs. Cette coalition est combattue par les armes lors d’une très courte guerre civile, gagnée par les cantons radicaux-libéraux et protestants. Elle ouvre sur une nouvelle Constitution fédérale, rédigée dans les premiers mois de 1848. Libéral et démocratique, ce texte met en œuvre le printemps des peuples dans une Europe désabusée.

Cette première Constitution fédérale rend possible le mélange de population catholique et protestante et garantit pour ce faire « le libre exercice du culte des

confessions chrétiennes reconnues » dans toute la Confédération. Dès 1850, les mariages entre protestants et catholiques ne peuvent plus être empêchés par les cantons (loi fédérale du 3 décembre 1850), sans pour autant que la sécularisation de l’état civil ne soit immédiatement exigée – il faut attendre 1876⁸. Ces libertés ne s’étendent toutefois pas aux non-chrétiens. Il faut, pour ce faire, que des « pressions internationales » décident les Suisses à accorder la pleine liberté d’établissement aux juifs⁹. Ce droit est en effet exigé par la France et les Pays-Bas dans le cadre d’accords de commerce et d’établissement, en particulier le traité signé entre Paris et Berne en 1864. Le changement constitutionnel est proposé par le gouvernement lors de la première « votation populaire » – cet outil caractéristique de la démocratie semi-directe – de l’histoire helvétique le 14 janvier 1866. La liberté d’établissement des juifs sur le territoire suisse est alors acceptée par 53,3 % de oui.

Cependant, lors du même vote, 50,8 % de la population refuse l’inscription de la liberté de conscience et des cultes dans la Constitution, la moitié des cantons réunissent une majorité de

8. Alfred PERRENOUD, « État civil », *Dictionnaire historique de la Suisse*, voir le site <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7986.php>.

9. Robert Uri KAUFMAN, « Judaïsme. Vers l’émancipation », *Dictionnaire historique de la Suisse*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F11376.php>.

non¹⁰. Le libre établissement des juifs est ainsi immédiatement limité par la restriction de la pratique religieuse. Déjà effective dans plusieurs cantons, principalement les cantons protestants et urbains, la liberté de conscience et de culte était comprise par ses promoteurs comme une conséquence logique et incontournable de la liberté d'établissement et de l'égalité entre les citoyens suisses, à l'image de l'appel de la *Gazette de Lausanne* :

« Que servirait d'avoir, dans l'art 41 de la Constitution fédérale, garanti à tous les Suisses le droit de s'établir dans toute l'étendue du territoire de la Confédération s'ils avaient à craindre, par exemple en Appenzell, que leurs enfants fussent baptisés de force et élevés dans une confession qui n'est pas la leur, ou qu'on les obligeât à pratiquer leur culte en cachette pour ne pas être soumis à des pénalités rigoureuses comme cela s'est vu chez nous et peut se reproduire encore dans les cantons où une liberté religieuse pleine et entière n'est pas admise ? »¹¹.

Analysant les résultats, l'éditorialiste du *Journal de Genève* conclut à un échec de circonstance, dû à une « coalition d'intérêts et de passions » ayant peu à faire avec la question posée :

« Nous chercherons à nous en consoler en songeant que ce rejet ne saurait pas plus arrêter, au point où nous en sommes, le développement et le triomphe de la liberté de conscience en Suisse, que les canonistes du XVI^e siècle n'ont empêché la terre de tourner. Nous aurons pour nous l'argument de Galilée, si nous continuons à avoir contre nous trois ou quatre mots fâcheux de la Constitution de 1848 »¹².

L'idéal progressiste du journal genevois n'a point été contredit et la liberté religieuse – de conscience et de culte – est effectivement acceptée lors de la révision constitutionnelle de 1874, à travers deux articles qui la spécifient longuement :

« Article 49¹³

La liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de

10. Ce premier vote populaire est l'occasion d'une flambée de conservatisme, sont par ailleurs refusés pêle-mêle : le passage au système métrique, l'interdiction de la peine de mort, la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

11. *Gazette de Lausanne*, 29 décembre 1865, p. 1

12. *Journal de Genève*, 25 janvier 1866, p. 1. Les « trois ou quatre mots » sont ceux qui restreignent la liberté de culte aux « Églises chrétiennes reconnues ».

13. La Constitution suisse du 29 mai 1874 est disponible sur <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ch1874.htm>.

suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse.

La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient.

Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

Article 50

Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiètements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État. [...] ».

Les tournures choisies donnent à voir le contexte éminemment conflictuel dans lequel ces libertés sont affirmées. Elles interviennent en effet en plein *Kulturkampf* et servent la lutte contre un certain catholicisme qui, lui, a réaffirmé le rejet de la liberté religieuse, notamment à travers le *Syllabus*. Ce programme est directement comparable aux politiques menées en Allemagne durant les mêmes années mais fait aussi écho aux options françaises ou belges visant à séculariser certaines institutions (en particulier l'école) pour les mettre hors d'atteinte de la hiérarchie catholique. Dans ce contexte, la liberté de conscience et de cultes votée en Suisse en 1874 a notamment pour but de protéger les citoyens des obligations religieuses qui peuvent rester présentes dans certains cantons, et de tenir à distance les catholiques mais aussi les protestants conservateurs d'un contrôle trop important des services étatiques. Le choix est alors fait d'appliquer une certaine forme d'intolérance à l'égard de ceux qui sont considérés comme intolérants. Les libertés sont ainsi assorties d'articles dit « d'exception », directement dirigés contre l'Église catholique, pour interdire la



*Révision de la Constitution fédérale suisse de 1874
(source : Wikipédia, Bibliothèque centrale de Zürich)*

création d'évêchés sans l'accord de la Confédération (art. 50), pour réitérer l'interdiction des jésuites (art. 51) et empêcher la création de nouveaux couvents (art. 52). De plus, les ecclésiastiques, y compris les pasteurs, se voient retirer leur droit d'éligibilité au Conseil national (art. 75).

Comme en écho à ces brèches ouvertes par les radicaux-libéraux, dès l'origine, dans le principe de liberté¹⁴, le premier « référendum populaire », en 1893, apporte une autre restriction, cette fois principalement votée par le camp conservateur et antisémite : l'interdiction de l'abattage rituel, suivant en cela l'exemple allemand de la Saxe qui a fait le même choix un an auparavant.

L'instauration de la liberté religieuse en 1874 n'est donc certainement pas le signe du passage serein vers un nouveau régime de droit mais elle est néanmoins une étape décisive dans le travail complexe de redéfinition de la place du religieux dans la société. Pour comprendre les mécanismes à l'œuvre, il est essentiel de ne pas en rester à l'observation des législations générales mais d'analyser aussi les politiques publiques touchant au religieux et les transformations ecclésiales qu'elles suscitent ou accompagnent.

Deux mouvements, représentatifs des hésitations à l'échelle européenne¹⁵, parcourent le XIX^e siècle helvétique concernant le rôle de l'État en matière religieuse : nationaliser la religion, en faire un service public de l'État providence en gestation, au même titre que l'école, ou rendre ses institutions indépendantes des gouvernements et de leurs décisions. D'un côté : volonté de modeler la religion à l'aune des impératifs et des valeurs libérales de la modernité. De l'autre : souci de ne développer que les fonctions régaliennes de l'État et de soustraire le religieux au jeu démocratique¹⁶. Cette dernière position implique, durant la seconde moitié du XIX^e siècle, une posture de résistance au courant majoritaire dominé par les radicaux-libéraux, elle s'exprime dans une mise en crise des Églises d'État ou Églises nationales pour les protestants et dans un ultramontanisme croissant chez les catholiques. Il est intéressant de comparer ici les formes prises par l'opposition à une même idéologie étatiste dans les camps protestants et catholiques.

Modèles protestants : l'Église peut-elle être un service public ?

Dans le protestantisme suisse, les Églises sont organisées au niveau cantonal et sont toujours étroitement liées au pouvoir. Au XIX^e siècle, l'État de chaque canton règle – à travers sa Constitution et des lois d'applications – l'organisation institutionnelle de l'Église réformée, son fonctionnement structurel mais aussi en

14. Je remercie Sylvie Guichard pour m'avoir rendue attentive au caractère constitutif de ces limites au principe de libertés [Sylvie GUICHARD, « À quoi sert le droit à la liberté religieuse ? », in A. BARRAS, F. DERMANGE et S. NICOLET (dir.), *Réguler le religieux dans les sociétés libérales*, Genève, Labor et Fides, 2016, p. 125-141].

15. J. VAN EIJNATTEN, P. YATES, *The Churches. The Dynamics of Religious Reform in Northern Europe, 1780-1920*, II, Leuven, Leuven University Press, 2010.

16. Sarah SCHOLL, « Contrôler ou séparer. Quel rôle pour l'État en matière religieuse à Genève (1870-1880) ? », *L'État sans confession*, op. cit., p. 21-31.

partie son cadre doctrinal. La formation et le mode de nomination des pasteurs dépendent du pouvoir civil. Cette situation va poser problème en plusieurs lieux pour la raison qu'elle implique aussi un parti pris théologique. Le cas de Genève est bien connu grâce à l'article qui lui est consacré dans *L'Encyclopédie* par Jean d'Alembert. Inspiré par les quelques semaines qu'il a passées chez Voltaire aux Délices, il affirme notamment que les pasteurs genevois prêchent principalement sur des questions morales et ne croient plus ni en la divinité du Christ ni en l'enfer. Si ce texte dépasse sans doute ce que les pasteurs genevois eux-mêmes sont prêts à admettre et à prêcher publiquement, il témoigne d'options théologiques pré-libérales bien présente en Suisse et qui ne font que se confirmer avec la période révolutionnaire¹⁷. Le protestantisme prend par exemple à Genève un caractère plus culturel ou identitaire que dogmatique, plus moral que spirituel. En témoigne l'abandon progressif et définitif des principaux textes et principes calviniens durant le XVIII^e siècle et la volonté concomitante, réaffirmée par la Genève révolutionnaire de 1794, de ne donner la citoyenneté genevoise qu'aux seuls réformés¹⁸.

Le mouvement du Réveil naît dans les années 1810-1820 de la contestation de ces options théologiques et ecclésiologiques. Avec l'adage « On ne naît pas chrétien, on le devient », il met au cœur de la foi chrétienne une attitude d'engagement existentiel – de conversion – doublée d'un retour à l'orthodoxie dogmatique réformée. Accusés de mettre en danger la cohésion des populations protestantes, les tenants du Réveil sont privés de parole, parfois destitués de leur poste de pasteurs. Ce qui amène, par des schismes successifs, à la fondation d'Églises séparées de l'État, dites Églises libres.

Tel est le cadre dans lequel Alexandre Vinet théorise la séparation de l'Église et de l'État à partir de 1826 dans son *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*. Son modèle prône l'autonomie des Églises par rapport au gouvernement et leur indépendance de toutes décisions politiques. Il affirme donc l'existence de deux sphères qui n'ont pas ou pas toujours les mêmes intérêts mais sans pour autant mettre en question le caractère chrétien de la société dans son ensemble, à qui l'Église doit s'adresser. Son modèle séparatiste est conçu en chrétienté. Il théorise avant tout la liberté de l'Église et des chrétiens. L'État est pour lui détenteur d'une stricte mission de police, incompatible

17. Maria-Cristina PITASSI, « Théologie genevoise du XVIII^e siècle et libéralisme : généalogie ou mythologie ? », *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, Paris, 93 (2013), p. 519-536 ; *De l'orthodoxie aux Lumières. Genève 1670-1737*, Genève, Labor et Fides, 1992.

18. Sarah SCHOLL, « La Genève religieuse entre diversité et mythe protestant », in Bernard LESCAZE (éd.), *Genève 1816. Une idée, un canton*, Genève, Association pour l'étude de l'histoire régionale, 2016, p. 41-57.



Alexandre Vinet,
portait par Antoine Maurin, 1838
(source : Wikipédia)

avec la « persuasion intime » et l'« influence morale » que requiert la religion¹⁹.

Son modèle est donc délibérément à contre-courant du projet des libéraux-radicaux qui se concrétise durant le XIX^e siècle. Celui-ci associe l'Église à l'accroissement général des prérogatives de l'État, en particulier à sa mission éducative. Pourvoyeuse de la moralisation et de l'encadrement rituel des populations, l'Église est considérée comme un service public, financé et contrôlé par l'État²⁰. Dans le cadre libéral et démocratique qui est celui du XIX^e siècle helvétique, cette mission implique l'adoption d'une

ecclésiologie dite multitudiniste dans son extension la plus grande. Ces Églises protestantes territoriales, remplissant un service à la population, sont en effet conçues comme devant être ouvertes au plus grand nombre possible. Non sans résistance interne, elles abandonnent donc leur confession de foi, libéralisent leur catéchèse, assouplissent les exigences liturgiques. Pour les plus extrêmes, l'objectif est de suivre dans l'Église les préceptes de la liberté religieuse inscrite dans les constitutions cantonales et fédérales. Tel est par exemple le programme qu'annonce le protestant libéral genevois Joseph-Marc Hornung en 1866 :

« Le rationalisme est maintenant en progrès dans toutes les Églises nationales. Elles peuvent donc être l'agent de transformation bien plus radicale, en sorte qu'un jour les libres-penseurs y seront parfaitement à l'aise »²¹.

Le projet de Ferdinand Buisson, lorsqu'il est en Suisse à cette même période, se construit en connivence avec ce milieu. Il annonce, dans son *Manifeste du christianisme libéral* de 1869, paru à Neuchâtel, vouloir fonder son Église sur « une base exclusivement pratique,

19. Bernard REYMOND, « Les relations Église-État en perspective protestante au XIX^e siècle », *L'État sans confession*, op. cit., p. 197-207.

20. Lire à ce propos la réflexion de François WALTER, op. cit., paragraphe intitulé « Du Staatskirchentum aux Landeskirchen », p. 109-112.

21. Joseph HORNUNG, *Genève et le séparatisme*, Genève, 1866, p. 14-15.

sans songer à en faire à aucun degré une société doctrinale », qui puisse accueillir les déistes, les positivistes et même les athées :

« L'Église libérale n'exclut de son sein que les intolérants ».

Pour les évangéliques, héritiers du Réveil, ainsi que pour nombre de protestants partisans d'un maintien de l'orthodoxie théologique cette position dénature le concept d'Église – société de croyants en Christ – et elle n'est pas tenable sur le long terme. Au fur et à mesure du XIX^e siècle, ils vont militer plus précisément pour la séparation de toutes les Églises d'avec l'État. Leurs voix font la différence lorsque la loi de suppression – stricte – du budget des cultes est votée à Genève en 1907²². Mais le projet des Églises protestantes nationales largement multitudinistes continue néanmoins jusqu'à aujourd'hui à dominer largement le paysage ecclésial protestant en Suisse. Cette caractéristique a permis le maintien – par-delà les crises et la sécularisation des XIX^e et XX^e siècles – d'Églises « service public » subventionnées par les États cantonaux²³.

Modèles catholiques : quelle nationalisation de l'Église ?

Les tensions et débats ecclésiologiques agitant le catholicisme sont comparables, bien qu'avec des dynamiques quelque peu différentes. L'enjeu principal, en Suisse comme dans toute l'Europe, est la répartition des pouvoirs entre les autorités du catholicisme à Rome et le clergé des territoires nationaux, ainsi que leur lien aux pouvoirs civils. Ainsi, le premier mouvement du XIX^e siècle, pour les autorités suisses, est d'obtenir des évêchés qui correspondent aux frontières nationales. Parallèlement, les élites libérales, influencées par les modes de fonctionnement protestants, mais surtout portées par leurs convictions démocratiques, tentent d'obtenir plus de droit pour les catholiques Suisses. Les 14 articles décidés par la conférence de Baden en 1834 sont très intéressants. Ils exigent, outre la constitution d'un archevêché Suisse, un contrôle accru de l'État sur les affaires de l'Église (y compris les séminaires et les couvents), la garantie des mariages mixtes et la limitation des fêtes chômées. Cette idée d'une Église catholique nationalisée, héritière de l'*Aufklärung* catholique, vient se briser contre l'ultramontanisme

22. Bernard LESCAZE, « La séparation de l'Église et de l'État à Genève en 1907 », *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* (Les protestants et la séparation des Églises et de l'État, études réunies par Patrick Harismendy), tome 151 (2005), p. 719-732.

23. Certaines Églises libres se sont réunifiées au XX^e siècle à l'Église subventionnée par l'État, par exemple dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud (Jean-Pierre BASTIAN, *La fracture religieuse vaudoise, 1847-1966 : l'Église libre, « la Môme » et le canton de Vaud*, Genève, Labor et Fides 2016).

en pleine expansion dans l'Europe du Nord des Alpes. Les articles de Baden sont condamnés par le pape Grégoire XVI (encyclique *Commissum divinitus* du 17 mai 1835).

Cependant, le projet réformateur de Baden ne sombre pas dans l'oubli et il ressurgit trente-cinq ans plus tard, à la faveur de Vatican I et de la lutte ouverte par des prêtres et des laïcs contre le dogme de l'Infaillibilité pontificale, dans le sillage du théologien allemand Ignaz von Döllinger. Dès 1871, des catholiques – qui s'appellent eux-mêmes libéraux ou nationaux – se constituent en associations et demandent notamment la suppression du casuel et des dispenses, la suppression des indulgences, la réduction « aussi grande que possible » des pèlerinages et des processions, la pleine acceptation des mariages mixtes, la sécularisation des cimetières²⁴. À cela s'ajoute dans certains groupes : l'autorisation du mariage des prêtres, la suppression de la confession auriculaire obligatoire et une réforme de la liturgie²⁵.

Ce programme fait écho à d'autres tentatives menées en Europe²⁶. Tel le projet de l'abbé Chatel (1795-1857), anecdotique mais très représentatif de ce dialogue entre modernité et catholicisme. Sa réforme, menée en France dans les années 1830, conteste l'autorité papale et introduit, notamment, la messe en français²⁷. En Suisse, les partisans d'une refonte de l'organisation catholique revendiquent les traditions suisses, par exemple l'élection des curés par les électeurs de la commune pratiquée à Soleure, Bâle-Campagne et en Argovie²⁸, mais ils inventent aussi une tradition – une généalogie remontant au XVIII^e siècle – que l'on peut qualifier de transnationale : d'un côté la France avec le gallicanisme, la mémoire de l'abbé Grégoire, des aspects à la fois de la Constitution civile du clergé et de la Petite Église, certains traits de Lamennais et du catholicisme libéral, de l'autre côté les pays du Nord : l'Église d'Utrecht, le « joséphisme » autrichien ou encore les tentatives de réformes de l'évêque de Constance, Ignace-Henri de Wessenberg (1774-1860)²⁹.

24. Voir le *Catholique suisse*, 6 septembre 1873, p. 2 et le *Journal de Genève*, 3 septembre 1873, p. 1.

25. *La Patrie*, 22 mai 1873, p. 3-4.

26. Pour la France, voir les nombreux exemples présentés dans Jean-Pierre CHANTIN (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, vol. 10 : *Les marges du christianisme*, éd. Beauchesne, 2001.

27. Iorwerth PROTHERO, *Religion and Radicalism in July Monarchy France – the French Catholic Church of the Abbé Chatel*, Lewiston, Edwin Mellen Press, 2005 ; Philippe BOUTRY, « Théologie de l'air du temps et ecclésiologie de circonstance : l'abbé Chatel et l'Église catholique française », in Patrick HARISMENDY (dir.), *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 85-110.

28. Libero GEROSA, René PAHUD DE MORTANGES (éd.), *Église catholique et État en Suisse*, Zürich, Schulthess, 2010.

29. Sarah SCHOLL, *En quête d'une modernité religieuse. La création de l'Église catholique-chrétienne de Genève au cœur du Kulturkampf (1870-1907)*. Neuchâtel, Alphil – Presses universitaires Suisses, 2014, p. 289-292.

Dès 1873, la position des catholiques nationaux suisses devient inconciliable avec celle du Vatican et l'Église catholique-chrétienne ou vieille catholique est créée. Elle est soutenue par quelques États cantonaux dont Genève et Berne qui mettent leur police au service de la promotion de la nouvelle Église. Le *Kulturkampf* est donc en grande partie, en Suisse comme en Allemagne, une tentative de contrôle et de modernisation forcée du catholicisme. Ce programme à la fois libérale et étatiste est mis en échec par la résistance efficace du catholicisme centralisateur et intransigeant de Pie IX. Seule une minorité des catholiques adhèrent au catholicisme-chrétien. En Suisse, de manière là aussi comparable avec l'Allemagne, le conflit renforce la majorité des catholiques dans une position de retrait et de rejet par rapport aux populations protestantes et urbaines avec une revitalisation des pratiques catholiques (les pèlerinages et la vitalité associative en particulier) et un investissement politique spécifique. Urs Altermatt a parlé de « contre société », bien organisée jusque dans les années 1950³⁰. Olaf Blaschke a quant à lui mis en avant le concept de « deuxième âge confessionnel », pour qualifier cette même période de division entre catholiques et protestants en Allemagne³¹.

Conclusion

Au sortir du XIX^e siècle, la situation serait donc celle d'une Europe clivée, voire « reconfessionnalisation » : *Kulturkampf* suisse et allemand, *revival* catholique et évangélique anglais, guerre des deux Frances ou guerre scolaire belge, Risorgimento italien, etc. Mais le cas helvétique, si l'on reprend l'hypothèse de sa représentativité, raconte également une autre histoire : les élites du XIX^e siècle brisent la logique pluriséculaire du *cujus regio, ejus religio*, affirmant ainsi la possibilité de dépasser la simple coexistence sur des territoires séparés, et enterrent définitivement l'homogénéité confessionnelle comme constitutive des entités nationales. Les États (fédéral et cantonaux) sortent renforcés des différentes luttes de pouvoir, même s'ils doivent pour ce faire renoncer aux questions de vérités théologiques et de fins dernières. L'État fédéral suisse est désormais – bien que tardivement – garant de la liberté religieuse. Libres penseurs et athées voient leur citoyenneté pleinement reconnue. La Constitution encadre l'état civil, le droit au mariage et garantit des sépultures décentes pour tous. L'enseignement religieux

30. URS ALTERMATT, *Le catholicisme au défi de la modernité. L'histoire sociale des catholiques suisses aux XIX^e et XX^e siècles*. Traduction de Corinne Giroud, Lausanne, Payot, 1994.

31. OLAF BLASCHKE, *Konfessionen im Konflikt. Deutschland zwischen 1800 und 1970: ein zweites konfessionelles Zeitalter*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002.

ne peut plus être délivré contre leur gré à des élèves dans les écoles publiques. Ces dernières sont largement sécularisées. La mission éducative de l'État – et c'est sans doute l'élément le plus symbolique du XIX^e siècle – est désormais bien plus citoyenne et scientifique que religieuse et spirituelle³². Un seuil important de laïcité est désormais acquis, pour reprendre l'expression que Jean Baubérot applique à la France pour la même période³³.

La sécularisation des institutions et de la société va donc de pair avec une forme d'exacerbation confessionnelle. Les deux phénomènes sont pareillement liés à l'apprentissage de la diversité religieuse. Dans ce contexte, le passage ou non à la séparation entre Églises et État dépend alors principalement de la capacité des Églises à se plier aux nouveaux impératifs démocratiques, c'est-à-dire à abandonner tout un pan de leurs prérogatives traditionnelles et à accepter, voire accompagner, la diversification religieuse de la société. Sur ce point-là, au seuil du XX^e siècle, la destinée des différents cantons suisses, tout comme celle des différents pays européens, diverge. À cette échelle d'observation, la Séparation n'apparaît alors pas comme la solution vers laquelle tend tout le XIX^e siècle européen mais comme la conséquence, presque inattendue quand elle apparaît, d'une série de rapports de force entourant la mise en œuvre de la liberté de conscience et de culte.

32. R. HOFSTETTER, C. MAGNIN, L. CRIBLEZ et C. JENZER (dir.), *Une école pour la démocratie. Naissance et développement de l'école primaire publique en Suisse au XIX^e siècle*, Berne, Lang, 1999.

33. Jean BAUBÉROT, Micheline MILOT, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011 ; Jean BAUBÉROT, *La laïcité quel héritage ? De 1789 à nos jours*, Genève, Labor et Fides, 1990, en particulier les chapitres 2 et 5.